

<http://www.ujfp.org/spip.php?article7947>



Mercredi 1er juillet à Paris :

RASSEMBLEMENT à 18

heures PLACE DE LA

CONCORDE pour la libération



de MUMIA Date en ligne : lundi 29 juin 2020

- L'UJFP en action - Appels et manifestations -

Copyright © UJFP - Tous droits réservés

La préfecture de police de Paris nous autorise à reprendre notre rassemblement mensuel à proximité de l'Ambassade des États-Unis avec certaines mesures sanitaires obligatoires non levées malgré le déconfinement : port d'un masque et distanciation physique, plus mise à disposition de gel hydro-alcoolique pour se laver les mains.

Vous trouverez en note le courriel de la préfecture [1] conditionnant son autorisation de manifestation au strict respect de ces mesures, ce que le Collectif Mumia s'est engagé à faire respecter à tout participant.

Mumia encourant toujours de grands risques de contamination face à la pandémie covid-19 en raison de la fragilité de son état de santé, la situation des prisonniers contaminés et décédés (non soignés pour beaucoup), les violences criminelles et à répétition de la police à l'encontre des afro-américains (assassinat de George Floyd), le feu vert de Trump à la reprise des exécutions fédérales suspendues sous Obama ... autant de raisons justifiant notre présence place de la Concorde face à l'ambassade américaine.

Plus que jamais le combat pour la libération de Mumia ne saurait connaître de répit à quelques semaines de la publication d'un rapport judiciaire qui doit statuer sur la tenue ou non du nouveau procès qu'un juge lui a accordé en 2019 pour défendre son innocence.

>>> Voir nos infos les plus récentes :

https://webmail1f.orange.fr/webmail/fr_FR/read.html?FOLDER=UF_MUMIA+courriel&IDMSG=322&check=&SORTBY=1

>>> Voir [ici](#) l'appel d'un fidèle soutien à Mumia.

MUMIA [revient](#) avec émotion et respect dans une interview à Prison Radio sur la disparition récente de DELBERT AFRICA

[1] La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation accuse réception de votre déclaration reçue le 23/06/2020. Vous voudrez bien prendre connaissance des informations détaillées ci-dessous et par retour de courriel me tenir informé des modalités que vous retenez pour appliquer les mesures barrières. Le décret 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3, dans sa rédaction issue de l'article I du décret 2020-724 du 14 juin 2020. Les déclarants informent, par tout moyen de communication, les participants du rassemblement de l'obligation d'observer les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies à l'article 1 du décret du 31 mai 2020 susvisé, en particulier la distanciation physique d'un mètre entre chaque participant et, en cas d'impossibilité d'assurer cette distanciation, le port du masque de protection et de se laver régulièrement les mains durant le déroulement du rassemblement, en apportant, en l'absence de points d'eau, du gel hydro-alcoolique. En l'absence de cet engagement, la manifestation ne sera pas autorisée par le Préfet de police et, donc sera interdite.